CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DIJON BOURGOGNE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES, DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DE LA SECURITE
5 Boulevard Jeanne d'Arc
B.P 77908
21079 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 29 35 50
Fax : 03 80 29 35 00

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE AU PROJET DE DEPLACEMENT DE LA CAFETERIA ET DE L'ESPACE D'ART POUR LE CH LA CHARTREUSE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)



SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHE 4
1.1 Description des prestations 4
1.2 Groupement hospitalier de territoire (GHT) 4
1.3 Lieu d'exécution 5
1.4 Eléments de mission 5
1.5 Pièces contractuelles 5
1.6 Représentation des parties 5
1.7 Intervenants 6
a) Conduite d'opération 6
b) Contrôle technique 6
c) Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) 6
d) Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants 6
2. STRUCTURE ET FORME DES MARCHES 7
2.1 Décomposition de la prestation 7
2.2 Nature de la prestation 7
2.3 Forme du contrat 7
3. DUREE DU CONTRAT ET DELAIS D'EXECUTION 7
3.1 Durée du contrat 7
3.2 Délais d'exécution des prestations et délais et conditions de remise des documents 7
3.3 Prestations similaires 8
4. PRIX DU MARCHE 8
4.1 Nature du prix 8
4.2 Variation des prix 8
4.3 Contenu des prix 9
4.4 Frais de coordination 9
4.5 Paiement des membres du groupement 9
4.6 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) 9
4.7 Changement de coordonnées bancaires 10
5. FORFAIT DE REMUNERATION ET ENGAGEMENT DE LA MAITRISE D'ŒUVRE 10
5.1 Modalité de fixation du forfait de rémunération 10
a) Forfait provisoire 10
b) Rémunération définitive 10
5.2 Coût prévisionnel des travaux 11
5.3 Coût de référence des travaux 11
5.4 Coût de réalisation des travaux 12
a) Engagement en phase ACT 12
b) Tolérance sur le coût de réalisation des travaux 12
c) Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance 12

d) Mesures conservatoires 12
6. CONDITIONS DE PAIEMENT 12
6.1 Délai de paiement 12
6.2 Avance 12
6.3 Présentation des demandes de paiement 13
6.4 Echelonnement et régime des paiements 13
6.5 Changement de domiciliation bancaire 14
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 14
7.1 Assurances 14
7.2 Devoir d'information et de conseil 15
7.3 Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption 15
7.4 Sous-traitance 16
7.5 Obligation de vigilance 16
7.6 Respect des principes de laïcité et de neutralité 17
7.7 Règlement général des protections des données 18
8. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS ET CLAUSE DE REEXAMEN 19
8.1 Relations avec le coordonnateur SPS 19
8.2 Groupement momentané d'entreprise 20
8.3 Délais de vérification des prestations 20
8.4 Clause de réexamen 21
8.5 Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs 21
8.6 Instruction des mémoires en réclamation 22
9. LITIGE ET SANCTION 22
9.1 Fait générateur et mode de calcul des pénalités 22
9.2 Modalités d'application des pénalités 23
9.3 Règlement des différends 24
9.4 Compétence du tribunal 24
10. FIN DU CONTRAT 24
10.1 Achèvement de la mission du maitre d'œuvre 24
10.2 Utilisation des résultats 25
10.3 Certificat de bonne exécution 25
10.4 Résiliation pour motif d'intérêt général 25
11. LISTE DES DEROGATIONS AU CCAG APPLICABLE 25

1. OBJET DU MARCHE

1.1 Description des prestations

Le présent cahier des clauses administratives particulières s'applique à la **mission de maitrise d'œuvre relative au projet de déplacement de la cafétéria et de l'espace d'art pour le CH LA CHARTREUSE.**

Pour mener à terme ce projet, le centre hospitalier souhaite s'entourer d'une maîtrise d'œuvre externe qui apportera une réponse architecturale, technique et économique au programme défini.

Au jour du lancement de la consultation des entreprises pour sélectionner la maitrise d'œuvre, l'enveloppe financière estimative affectée aux travaux est de 380 000.00 € HT. Les travaux seront dévolus en lots séparés.

1.2 Groupement hospitalier de territoire (GHT)

En application :

- de la Loi N°2016 - 41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 107),
- du Décret N°2016 - 524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT),
- du Décret N°2017 - 701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des GHT,

Le CHU Dijon Bourgogne, établissement support du GHT 21-52, ci-après dénommé « Pouvoir Adjudicateur », assure la responsabilité de la fonction achats pour le compte des établissements parties au GHT suivants :

- Centre Hospitalier « La Chartreuse » de Dijon : 1 Boulevard Chanoine Kir - 21000 Dijon
- Centre Hospitalier d'Auxonne : 5 Rue du Château, 21130 Auxonne
- Centre Hospitalier d'Is-sur-Tille : 21 Rue Victor Hugo - 21120 Is-sur-Tille
- Centre Hospitalier « Robert Morlevat » de Semur-en-Auxois : 3 avenue Pasteur – 21140 Semur-en-Auxois
- Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or (CH-HCO) :
 - Site d'Alise-Sainte-Reine : Chemin des Bains – 21150 Alise-Sainte-Reine
 - Site de Châtillon-sur-Seine : Rue du Baron Claude Petiet – 21400 Châtillon-sur-Seine
 - Site de Montbard : Rue Auguste Carré – 21500 Montbard
 - Site de Saulieu : 2 rue Courtépée – 21210 Saulieu
 - Site de Vitteaux : 7 rue Guéniot – 21350 Vitteaux
- Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains : Rue Terrail Lemoine – 52400 Bourbonne-les-Bains
- Centre Hospitalier de Chaumont : 2 rue Jeanne d'Arc – 52000 Chaumont
- Centre Hospitalier de Langres : 10 rue de la Charité – 52200 Langres
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Laignes : 19 Rue de la Porte du Chêne – 21330 Laignes
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Moutiers-Saint-Jean : 8 Place de l'Hôpital – 21500 Moutiers-Saint-Jean
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Mirebeau-sur-Bèze : 3 B Rue de Dijon – 21310 Mirebeau-sur Bèze

Le CHU Dijon Bourgogne assure la mise en œuvre des consultations au niveau territorial ou via des opérateurs nationaux ou régionaux. L'exécution des marchés est réalisée par chaque établissement membre du GHT 21-52.

1.3 Lieu d'exécution

Les prestations sont exécutées **au centre hospitalier La Chartreuse à Dijon**.

1.4 Eléments de mission

Le présent contrat est soumis au livre IV du Code de la commande publique (partie réglementaire et partie législative) relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre. Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux articles R.2431-1 à R.2431-37 du Code de la commande publique et dans l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le présent contrat a pour objet de confier au maître d'œuvre une mission de base dont les éléments constitutifs sont définis ci-après :

Code	Libellé
DIAG	Etudes de diagnostic
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif
PRO	Etudes de projet
DCE/ACT	Dossier de consultation des entreprises et Assistance pour la passation des contrats de travaux
VISA	Conformité et visa d'exécution
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR/GPA	Assistance aux opérations de réception et de garantie d'achèvement

1.5 Pièces contractuelles

Le marché est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- **L'acte d'engagement** ;
- **Le présent cahier des clauses administratives particulières** (CCAP) ;
- Le **programme technique détaillé** ;
- **Le CCAG Maitrise d'œuvre** issu de l'arrêté du 30 mars 2021 dans sa version en vigueur au jour du lancement de la consultation ;
- **Le CCTG** applicable aux prestations ;
- **L'offre technique et environnementale** du titulaire ;
- **La Décomposition des honoraires par éléments de mission et par cotraitants (DPGF)** du titulaire **;**
- **Les actes d'exécution et modificatifs** contractualisés en phase d'exécution.

1.6 Représentation des parties

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

1.7 **Intervenants**

a) Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par **le centre hospitalier La Chartreuse**.

b) Contrôle technique

L'intervenant chargé du contrôle technique est **BUREAU VERITAS**.
Il assure les missions suivantes : **AV, HAND, L*, LE, SEI, ATHAND, AVISNOTICE ACCES, AVISNOTICE SECU, VIEL.**

c) Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)

L'intervenant chargé de la coordination SPS sera désigné ultérieurement. Il est chargé d'une mission de niveau 3 au sens du code du travail (Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993).

Conformément à la législation en vigueur, le maître d'œuvre doit travailler conjointement avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne l'étude de conception, l'élaboration du PGCSPS et le recueil de pièces et documents nécessaires à la confection du Dossier d'Interventions Ultérieures à la réception de l'Ouvrage (DIUO). Le Maître d'œuvre doit fournir au coordonnateur sécurité toutes les informations ou documents nécessaires à l'exercice de la mission de celui-ci et tenir compte des avis de celui-ci.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le CSPS sera soumis au Maître d'Ouvrage.

d) Coordination SSI

La coordination SSI sera confié à un intervenant désigné ultérieurement.

e) Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Avant tout commencement d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition du maître d'œuvre par tout moyen (courrier électronique ou physique, réunion d'information) la liste des intervenants de l'opération, leurs coordonnées ainsi que leurs missions. Dans le cadre de ses missions, le maître d'œuvre est autorisé à échanger directement avec chacun des intervenants dans les conditions et limites fixées par le présent marché. En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

2. STRUCTURE ET FORME DES MARCHES

2.1 Décomposition de la prestation

Les prestations sont passées en **lot unique** en raison de l'impossibilité de décomposer la mission de maitrise d'œuvre conformément à l'article L. 2431-3 du Code de la commande publique (mission de base).

2.2 Nature de la prestation

Les prestations faisant l'objet du marché sont des **services**.

2.3 Forme du contrat

La forme retenue pour l'exécution du contrat est **ordinaire**.

3. DUREE DU CONTRAT ET DELAIS D'EXECUTION

3.1 Durée du contrat

La durée du marché s'étend de la date de notification jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux objets du présent marché de maitrise d'œuvre.

3.2 Délais d'exécution des prestations et délais et conditions de remise des documents

Le délai d'exécution de la mission de maitrise d'œuvre commence à la notification du marché et se termine à la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux. Il est estimé à 18 mois à compter de la notification, décomposés en 6 mois d'études et 12 mois de travaux. Ces délais sont donnés à titre indicatif.

Le calendrier détaillé est fixé comme suit :

Code	Libellé	Délai de remise des documents	Nombre d'exemplaires et support
DIAG	Etudes de diagnostic	4 semaines	1 dématérialisé
APS	Avant-projet sommaire	6 semaines	1 dématérialisé
APD	Avant-projet définitif	6 semaines	1 dématérialisé
PRO	Etudes de projet	8 semaines	1 dématérialisé
DCE/ACT	Dossier de consultation des entreprises et Assistance pour la passation des contrats de travaux	Remise du DCE à partir de la validation du PRO : 2 semaines Analyse des offres à compter de l'ouverture des plis : 2 semaines	1 dématérialisé
VISA	Conformité et visa d'exécution	1 semaine	1 dématérialisé

DET	Direction de l'exécution des travaux	Délivrance des OS : 3 jours Diffusion des CR de réunions de chantier : 2 jours Acompte des entreprises : 3 jours Remise des DOE : 4 semaines	1 dématérialisé
AOR/GPA	Assistance aux opérations de réception et de garantie d'achèvement	Remise du PV OPR : 3 jours à compter de la réalisation de la prestation Remise des PV de levée de réserves : 3 jours à compter de la réalisation de la prestation	1 dématérialisé

Le point de départ de chacun de ces délais est décompté à partir de la date d'acceptation par le Maître de l'ouvrage de l'élément précédent ou de son ordre de commencer la mission. En cas de réduction du délai de validation par le CH entre chaque élément de mission, le point de départ de l'élément de mission suivant débute donc le lendemain de la validation anticipée par le CH.

3.3 **Prestations similaires**

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

En application des articles L.2194-1-2°, R.2194-2 et 3 du Code de la commande publique, des marchés supplémentaires devenus nécessaires pourront être conclus par l'acheteur.

4. PRIX DU MARCHE

4.1 **Nature du prix**

Le prix du marché est **global et forfaitaire**.

4.2 **Variation des prix**

Les prix sont **révisables**, à la hausse comme à la baisse, **à chaque situation**, selon la formule suivante :

$$P = Po\ [0.15 + 0.85*(Im/Io)]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé
Po = prix initial déterminé au mois de la remise des offres initiales
Im = valeur de l'indice ING au mois M de la révision
Io = valeur de l'indice ING au mois de la remise des offres initiales

La date d'établissement des prix (Mois 0) est fixée au **mois de remise des offres finales**.

Pour la prise en compte du coefficient, un **décalage de lecture de 3 mois** est appliqué pour la détermination du mois de révision (Mois M). Le coefficient de variation ainsi obtenu est **arrondi à 3 décimales au millième supérieur**.

Le calcul de la variation des prix est **pris en charge par le titulaire**. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix.

4.3 Contenu des prix

Les prix du contrat comprennent :
- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

4.4 Frais de coordination

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

4.5 Paiement des membres du groupement

En application de l'article 12.1.1 du CCAG, en cas de groupement solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. Cette répartition est établie sur la base de la décomposition des honoraires par éléments de mission et par cotraitants dans sa dernière version contractualisée.

4.6 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'auto liquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

4.7 Changement de coordonnées bancaires

Toute modification de coordonnées bancaires en cours de marché fera l'objet d'une demande de la part du titulaire selon les modalités suivantes :

- dépôt du nouveau RIB sur CHORUS PRO concomitamment à une facture ;
- dépôt du nouveau RIB sur le profil acheteur PLACE https://www.marches-publics.gouv.fr/ en réponse à un message ;
- envoi du nouveau RIB par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

CHU DIJON BOURGOGNE
Direction des Affaires économique et Logistiques
5 boulevard Jeanne d'Arc
BP 77908
21079 DIJON CEDEX

Les demandes de changement de domiciliation bancaires transmises par courriel ne seront pas traitées.

La responsabilité des établissements du GHT 21-52 ne saurait être engagée en cas de retard pris pour le traitement de l'information, si le formalisme demandé n'est pas respecté.

5. FORFAIT DE REMUNERATION ET ENGAGEMENT DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

5.1 Modalité de fixation du forfait de rémunération

a) Forfait provisoire

Le forfait provisoire de rémunération est basé sur la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux Co et fixée dans l'acte d'engagement.

Le montant du forfait provisoire de rémunération a été établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché, tels que :

- Le contenu de la mission fixée par les pièces contractuelles ;
- La part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux ;
- Les éléments de complexité liés au projet ;
- Les délais des études du maître d'œuvre, de validation par le maître d'ouvrage et des travaux.

b) Rémunération définitive

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux. Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions de l'article R2432-7 du Code de la commande publique.

Ce forfait définitif de rémunération est fixé dans les conditions suivantes :

Coût des travaux	Forfait de rémunération du maitre d'œuvre
Si C ≤ C0	FD = C*t

Si C0 > C ≥ C0*1.10	FD = FP+(C-C0)*t*0.85
Si C0*1.10 > C ≥ C0*1.15	FD = FP+(C-C0)*t*0.80
Si C0*1.15 > C ≥ C0*1.20	FD = FP+(C-C0)*t*0.75
Si C > C0*1.20	FD = FP+(C-C0)*t*0.70

Où :
C0 = estimation prévisionnelle du maitre d'ouvrage
C = coût prévisionnel définitif des travaux déterminés en phase APD
FP = forfait de rémunération provisoire
FD = forfait de rémunération définitif
t = taux de rémunération du maitre d'œuvre fixé à l'acte d'engagement

Le taux de rémunération comporte deux décimales. La deuxième décimale est arrondie en fonction de la valeur de la troisième décimale dans les conditions suivantes :

- Si la troisième décimale est inférieure ou égale à cinq, la deuxième décimale est conservée ;
- Si la troisième décimale est supérieure à cinq, la deuxième décimale est majorée au centième supérieur.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

5.2 Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un **taux de tolérance de 5%**. Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux. Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre reprend gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

5.3 Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation : il s'agit du coût de référence.

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois M0 des offres travaux et au mois M0 des études du contrat de maîtrise d'œuvre. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer la consultation sans suite avec relance. Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 14 jours calendaires suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre établit un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 10 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle consultation ou d'engager une nouvelle négociation.

5.4 Coût de réalisation des travaux

a) Engagement en phase ACT

Le coût de réalisation des travaux est le **coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet**. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux. Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

b) Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux des marchés résultant des contrats de travaux passés par le Maître d'ouvrage (en phase ACT) sur lequel s'engage le Maître d'œuvre est affecté du **taux de tolérance de 3%.** Le respect de cet engagement est contrôlé à l'achèvement de l'ouvrage (DGD).
Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix, hors travaux complémentaires demandés par la maîtrise d'ouvrage.

c) Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG, si ce coût total définitif de réalisation des travaux de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multipliés par le taux défini ci-après. Ce taux est égal au taux de rémunération (t) fixé à l'article III de l'acte d'engagement multiplié par deux.

Conformément à l'article R. 2432-4 du Code de la commande publique, cette pénalité est plafonnée à 15% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

d) Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux complémentaires demandés par la maîtrise d'ouvrage) dépasse le seuil de tolérance défini ci-avant, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

6. CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1 Délai de paiement

Les sommes dues au titulaire et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de cinquante (50) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, et ce conformément à l'article R. 2192-11 du Code de la commande publique.

6.2 Avance

Dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique, sauf renoncement, une avance de 5% est prévue si le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois, sans que le versement de l'avance ne soit conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

Le taux de l'avance passe à 10% (option B du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations. Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

6.3 **Présentation des demandes de paiement**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :
- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

Les demandes de paiement seront adressées au centre hospitalier qui porte la maitrise d'ouvrage.

6.4 **Echelonnement et régime des paiements**

Les paiements sont réglés par **paiements partiels définitifs** comme suit :

Mission(s)	Acompte(s)	Pourcentage
DIAG	A la remise du dossier	80.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
APS	A la remise du dossier	80.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
APD	A la remise du dossier	70.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage	30.0
PRO	A la remise du dossier	70.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage	30.0
DCE/ACT	A la remise du DCE	50.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage de l'analyse des offres	30.0
	Après la mise au point des marchés de travaux	20.0
EXE	A la remise du dossier	100.0
VISA	A l'approbation du maitre d'ouvrage	100.0

DET	au prorata de l'avancement des travaux par acomptes mensuels	90.0
	Après la validation des DGD et DOE des entreprises	10.0
AOR/GPA	A la réception	65.0
	Après la levée de la dernière réserve	15.0
	A la remise du DOE	15.0
	A la fin du délai de garantie de parfait achèvement	5.0

6.5 **Changement de domiciliation bancaire**

Toute modification de coordonnées bancaires en cours de marché fera l'objet d'une demande de la part du titulaire selon les modalités suivantes :

- Dépôt du nouveau relevé d'identité bancaire (RIB) sur CHORUS PRO concomitamment à une facture,
- Dépôt du nouveau relevé d'identité bancaire (RIB) sur le profil acheteur https://www.marches-publics.gouv.fr/ en réponse à un message,
- Envoi du nouveau relevé d'identité bancaire (RIB) par LRAR à l'adresse suivante :

CHU DIJON BOURGOGNE
Direction des Affaires économique et Logistiques
5 boulevard Jeanne d'Arc
BP 77908
21079 DIJON CEDEX

Les demandes de changement de domiciliation bancaires transmises par courriel ne seront pas traitées.

La responsabilité des établissements du GHT 21-52 ne saurait être engagée en cas de retard pris pour le traitement de l'information, si le formalisme demandé n'est pas respecté.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1 **Assurances**

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat. Cette attestation doit être envoyée à l'acheteur a minima pour chaque année de couverture du contrat et pour toute modification sur ce dernier.

L'acheteur se réserve la possibilité de souscrire tant pour son compte que pour le compte des intervenants à l'acte de construire y compris le titulaire et ses sous-traitants, une assurance « Tous Risques Chantier » (TRC). Il tient dans ce cas à la disposition du titulaire un exemplaire du contrat souscrit.

La police TRC aura pour objet de garantir tous les dommages matériels accidentels subis par les ouvrages pendant la phase de réalisation des travaux résultant notamment d'incendie, explosion, dégâts des eaux, tempêtes ou autres phénomènes naturels.

Les franchises sont à la charge de l'entrepreneur responsable. Dans l'hypothèse d'une responsabilité partagée ou multiple, la franchise sera appliquée au prorata du montant du contrat de chaque entrepreneur concerné. En cas d'absence de responsabilité définie, la franchise sera affectée au compte prorata du chantier.

Le montant de la prime relative aux couvertures souscrites par l'acheteur est répercuté au titulaire. Le montant de cette prime est calculé par l'application du taux de prime proposé par l'assureur sur le montant total HT du contrat. Le montant de la prime à la charge du titulaire fera l'objet de l'émission d'un titre de recette lors de l'établissement du décompte général et définitif des travaux.

Il appartient au titulaire d'effectuer, le cas échéant, la répartition du montant des primes auprès des différents membres du groupement ou sous-traitants bénéficiant de la qualité d'assuré.

7.2 **Devoir d'information et de conseil**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

7.3 **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption**

Durant l'exécution du contrat, le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

7.4 **Sous-traitance**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat **après acceptation du sous-traitant notifié par l'acheteur.**

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement.

Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant à droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

7.5 **Obligation de vigilance**

Le titulaire remet :

1) Avant le début de chaque détachement d'un salarié, une **attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés** et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction
- régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une **attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers** et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;

- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des **documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales** (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- le certificat social URSSAF ;
- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les **documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé** en fournissant une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque **l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers** est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

7.6 Respect des principes de laïcité et de neutralité

Le présent marché peut amener à confier au titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'il participe à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant, sous peine de refus du sous-traitant.

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Il informe sans délai l'acheteur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur se réserve la faculté de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques, selon les modalités définies à l'article 50 du CCAG Travaux.

Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par :
CHU DIJON BOURGOGNE
Direction des Affaires Economiques et Logistiques
Cellule juridique et contrats
cellule.marches@chu-dijon.fr

Le titulaire lui adresse toute question relative à l'application de ces principes.

7.7 **Règlement général des protections des données**

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations et les renseignements communiqués par le GHT 21-52 ou dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« le règlement européen sur la protection des données ») et la loi 78/17 du 6 janvier 1978 modifiée (« Loi informatique et libertés »).

De plus, le titulaire s'engage à faire respecter ces différentes obligations par ses salariés et à ses partenaires et/ou sous-traitants.

8. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS ET CLAUSE DE REEXAMEN

8.1 Relations avec le coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Le coordonnateur SPS a libre accès au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :

- tous les documents relatifs aux avant-projet(s), projet(s) et études d'exécution ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- le calendrier détaillé d'exécution.

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre s'engage à :

- fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission ;
- respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre, qui est annexé au présent CCAP.

Le maître d'œuvre donne suite, pendant toute la durée d'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre, le cas échéant, son avis dans le rapport d'analyse des offres.

Le maître d'œuvre prend connaissance de toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC).

8.2 **Groupement momentané d'entreprise**

En cas de groupement, le mandataire est solidaire et représente l'ensemble des membres du groupement de maîtrise d'œuvre vis-à-vis du maître d'ouvrage, coordonne les prestations et veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement et avec le maître d'ouvrage.

A ce titre, il reçoit mandat des membres du groupement pour assurer les missions de coordination portant sur les études :

- Etablir, en liaison avec les autres membres, le planning d'ensemble et en assurer sa mise à jour,
- Informer chaque membre du groupement de toute modification du planning et contrôler son application,
- S'assurer de l'exécution des prestations dans les délais fixés au marché de maîtrise d'œuvre,
- Organiser les réunions nécessaires à la coordination des prestations de maîtrise d'œuvre.

Le mandataire doit également :

- Remettre, au maître d'ouvrage, dans les conditions de forme et de délais prévus au marché de maîtrise d'œuvre, les documents (documents graphiques et écrits, situations de travaux, projets de décomptes, demandes d'acomptes, décomptes généraux définitifs, etc.) dus au titre de ce marché et s'assurer de leur approbation,
- Réunir, tout ou partie des membres du groupement, sur leur demande ou sur son initiative, chaque fois que nécessaire, pour l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre ou pour l'examen de questions importantes telles que la proposition, la négociation et la signature d'avenants, la répartition des prestations supplémentaires, le dépassement des délais, la présentation d'un mémoire de réclamation, la défaillance d'un membre du groupement, ...
- Le cas échéant, organiser les négociations et trancher les différends au sein du groupement de maîtrise d'œuvre,
- Répartir, s'il y a lieu, les primes et pénalités prévues au marché de maîtrise d'œuvre,
- Le cas échéant, assurer la tenue du compte des dépenses communes,
- Archiver les documents régissant les rapports contractuels entre la maîtrise d'ouvrage et le groupement de maîtrise d'œuvre.

8.3 **Délais de vérification des prestations**

En application de l'article 20.2 du CCAG, la décision par le maître d'ouvrage d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 2 mois maximum. Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à admettre.

Par dérogation à l'article 21 du CCAG, si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai mentionné ci-dessus, le titulaire en fait part par écrit au maitre d'ouvrage, qui dispose alors d'un délai de 1 mois à compter de la réception de cette relance, pour notifier sa décision ou préciser dans quels délais il notifiera sa décision. A défaut de notification de sa décision dans ce délai d'un mois ou d'indication d'un délai supplémentaire qu'il s'accorde pour décider, les prestations sont considérées comme admises avec effet à compter de l'expiration de ce délai d'un mois à compter de la relance.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose du même délai pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés.

A titre indicatif, les délais dans lesquels le maitre d'ouvrage s'engage à vérifier les documents d'études sont les suivants :

Code	Libellé	Délais de validation
DIAG	Etudes de diagnostic	2 semaines
APS	Avant-projet sommaire	4 semaines
APD	Avant-projet définitif	4 semaines
PRO	Etudes de projet	4 semaines
DCE/ACT	Dossier de consultation des entreprises et Assistance pour la passation des contrats de travaux	4 semaines
VISA	Conformité et visa d'exécution	4 semaines
DET	Direction de l'exécution des travaux	4 semaines
AOR/GPA	Assistance aux opérations de réception et de garantie d'achèvement	4 semaines

Par dérogation à l'article 21 alinéa 2 du CCAG, la décision de lancement d'un élément de mission ne vaut pas admission tacite de l'élément de mission précédent.

8.4 **Clause de réexamen**

Conformément aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications au marché en cours d'exécution par le biais de la clause de réexamen dans les conditions suivantes :

- Modification financière pour l'article 5 du présent CCAP en vue de passer au forfait de rémunération définitif du maitre d'œuvre ;

- Modification financière et/ou du délai d'exécution en cas de découverte d'amiante lors de l'exécution des travaux.

8.5 **Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs**

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il met à disposition du maître de l'ouvrage, sur le portail public de facturation, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de sa mise à disposition sur le portail public de facturation par l'entrepreneur.

Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général et le met à disposition du maître d'ouvrage sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final puis à sa transmission au maître d'ouvrage via le portail public de facturation est fixé à 11 jours à compter de la date de réception du document.

Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique :

Le maître d'œuvre est tenu de disposer d'un compte sur le portail public de facturation "Chorus Pro" et d'activer l'espace de travail "Factures de travaux".

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro » (https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/).

8.6 Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 25 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

9. LITIGE ET SANCTION

9.1 Fait générateur et mode de calcul des pénalités

Phase concernée	Type de pénalité	Fait générateur	Mode de calcul

Etudes	Pénalité de retard dans la présentation des documents ou dans le visa	En cas de **retard dans la présentation des documents d'étude ou dans le visa des études d'exécution**, le titulaire se verra appliquer une pénalité.	1/3000ème du montant de l'élément de mission par jour calendaire de retard, et au minimum 200 € par jour de retard.
Travaux	Vérification des projets et décomptes mensuels	Le maitre d'œuvre doit, dans un **délai de 10 jours calendaires** à compter de leur réception, **vérifier les projets de décomptes mensuels** des entrepreneurs, déterminer le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur et transmettre au maitre d'ouvrage et à l'entrepreneur l'état d'acompte correspondant. En cas de retard, le titulaire se verra appliquer une pénalité. *Nota : Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le Maître d'Œuvre, la date de réception devant être obligatoirement apposée sur l'état d'acompte, faute de quoi, le décompte sera retourné au Maitre d'œuvre et celui-ci pourra être tenu pour responsable des retards de paiements et du versement des intérêts moratoires.*	1/3000ème du montant de l'acompte de travaux concerné par jour calendaire de retard, et au minimum 500€ Si le retard entraîne le versement d'intérêts moratoires à l'entreprise, le montant des pénalités encourues par le Maître d'œuvre sera au moins égal au montant de ces intérêts moratoires.
	Vérification du projet de décompte final	Le maitre d'œuvre doit, **dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, vérifier (accepter ou rectifier) le projet de décompte final et le transmettre au maitre d'ouvrage**. En cas de retard, le titulaire se verra appliquer une pénalité.	1/300ème du montant du décompte final concerné par jour calendaire de retard, et au minimum 700€
	Vérification du décompte général	Le maitre d'œuvre doit, **dans un délai de 20 jours à compter de la réception du projet de décompte final, établir le projet de décompte général et le transmettre au maitre d'ouvrage**. En cas de retard, le titulaire se verra appliquer une pénalité.	1/100ème du montant du décompte général concerné par jour calendaire de retard, et au minimum 700€
	Retard dans la présentation des documents ou dans le visa	En cas de **retard dans la présentation des documents d'étude ou dans le visa des études d'exécution**, le titulaire se verra appliquer une pénalité.	1/3000ème du montant de l'élément de mission par jour calendaire de retard, et au minimum 200 € par jour de retard.
	Retard dans la réception des travaux	Dans l'hypothèse où **le chantier ne pourrait être réceptionné par le Maître d'Ouvrage avant la date d'achèvement fixée à expiration des délais contractuels d'exécution des marchés de travaux** (prolongé éventuellement par le Maître d'Ouvrage), et à défaut d'apporter la preuve (courriers, mise en demeure, etc.) qu'il a usé de tous les moyens qu'il avait à sa disposition, le maitre d'œuvre encourt des pénalités.	Le maitre d'œuvre encourt des pénalités de 200 € par jour calendaires de retard, à compter de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution des marchés de travaux (+éventuellement prolongation des délais du fait du Maître d'Ouvrage

9.2 **Modalités d'application des pénalités**

Par dérogation à l'article 16 du CCAG :

- les pénalités de retard sont applicables **sans observations préalables** du titulaire.
- le montant total des pénalités n'est **pas plafonné**.
- les pénalités pour retard s'appliquent **dès le premier euro**.

9.3 Règlement des différends

Il est précisé que seul le droit français est applicable.

Avant de se diriger vers la voie contentieuse, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au Comité consultatif Interdépartemental de Règlement Amiable des différends ou Litiges relatifs aux marchés publics prévu par l'article R. 2197-1 du Code de la commande publique ou au Médiateur des entreprises prévu par l'article R. 2197-23 du Code précité.

Ces deux instances peuvent être saisies de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. La première recherche les éléments de fait et de droit afin de proposer une solution amiable et équitable alors que la seconde agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

Il est précisé qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

9.4 Compétence du tribunal

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cedex
Téléphone : 03 80 73 91 00
Courriel : greffe.ta-dijon@juradm.fr
Télécopie : 03 80 73 39 89

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

10. FIN DU CONTRAT

10.1 Achèvement de la mission du maitre d'œuvre

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du CCAG Travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

10.2 Utilisation des résultats

Le maitre d'ouvrage ne pourra publier ou faire reproduire les documents établis par le maitre d'œuvre que sous réserve de mentionner les nom et titre de leur auteur et après autorisation de celui-ci.

10.3 Certificat de bonne exécution

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat.

10.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

A tout moment, l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire sur les bons de commande émis ou les marchés subséquents notifiés. L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du marché diminué du montant des prestations déjà réalisées et payées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

11. LISTE DES DEROGATIONS AU CCAG APPLICABLE

Reste à établir en fin de rédaction.

Signé électroniquement par
Christine PHILIPPON

Le 7 octobre 2026